



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage agricole d'une profondeur de 70 m pour l'irrigation de cultures
maraîchères à Le Pavillon-Sainte-Julie (10)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage Madame Adeline Carton, 34 rue Craise, 10350 Prunay-Belleville, reçu le 2 novembre 2021, complété le 16 novembre 2021, relatif au projet de création d'un forage agricole d'une profondeur de 70 m pour l'irrigation de cultures maraîchères à Le Pavillon-Sainte-Julie (10) ;

Vu la décision de Madame la Préfète du Bas-Rhin du 12 juillet 2021 de ne pas soumettre à étude d'impact le projet de création d'un forage d'une profondeur maximale estimée à 70 m, d'un débit instantané de 60 m³/h, et d'un volume annuel de 75 000 m³/an, de l'EARL des Ecreignes » à Le Pavillon Sainte Julie (10) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est en date du 7 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 27-a) : « Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols ; forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m. » ;
- qui consiste à effectuer dans la nappe de la craie un forage d'une profondeur de 70 m et d'un débit maximum de 60 m³/h dans un but d'irrigation de cultures de pommes de terre, oignons, carottes et betteraves sucrières (maximum de production de 10 ha/an pour chacune de ces cultures) ;
- qui induira un prélèvement maximum dans la nappe de 90 000 m³ annuels d'avril à octobre ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une zone où les prélèvements cumulés constituent actuellement un risque élevé de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021 de la masse d'eau « craie du Senonais et pays d'Othe »
- susceptible d'être concerné par la zone de répartition des eaux ;
- à proximité (environ 900 m) d'un autre forage agricole induisant un prélèvement dans la même nappe de 75 000 m³ annuels (cumul des 2 forages de 165 000 m³) ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la qualité de la ressource en eau pour lesquels le dossier prévoit une cimentation en-tête de forage (sur 10 m de profondeur), ainsi qu'une dalle en béton aménagée autour de la tête du forage pour éviter toute infiltration le long de la colonne. La tête du forage s'élèvera au moins à 0,2 m au-dessus du sol. L'ouvrage sera protégé par un petit bâtiment. L'ouvrage sera réalisé dans les règles de l'art conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 par une entreprise de forage spécialisée.
A contrario, le dossier n'indique pas la référence précise de la masse d'eau souterraine ni la référence précise de l'entité hydrogéologique concernée ;
- les impacts liés à la quantité de la ressource en eau pour lesquels :
 - il est nécessaire de disposer d'une étude hydrogéologique établie par un hydrogéologue agréé permettant de déterminer l'état quantitatif au sens de la Directive cadre sur l'eau de la masse d'eau souterraine concernée et d'analyser en particulier les effets cumulés de ce forage et des autres forages proches puisant dans la même entité hydrogéologique ;
 - l'incidence sur le captage de Villeloup situé à 2,5 km non pris en compte et qui doit être étudiée ;
 - les impacts globaux pour lesquels les solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ne sont pas étudiées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole d'une profondeur de 70 m pour l'irrigation de cultures maraîchères à Le Pavillon-Sainte-Julie (10) présenté par le Maître d'Ouvrage Madame Adeline Carton **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **21 DEC. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>

